

CH_VB 3292 2002-0297 vom 7. Mai 2002

Bundesverwaltung, 2002-05-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3292_2002-0297

FR: CH_VB 3292 2002-0297 du 7 mai 2002

IT: CH_VB 3292 2002-0297 del 7 maggio 2002

Erwägungen

E. 1

FF 2002 3251

E. 2

RS 414.110

E. 3

Les EPF et les établissements de recherche lui sont soumis conformément à la répartition des compétences.

E. 4

Il nomme les professeurs assistants pour une période de quatre ans au maximum. Il ne peut renouveler leur mandat qu'une seule fois. Les rapports de travail peuvent être résiliés selon la procédure ordinaire.

E. 5

Le Conseil des EPF édicte le règlement de la commission. Il y règle notamment les compétences du président dans les cas urgents ou d'importance secondaire ainsi que la création de chambres munies d'un pouvoir de décision indépendant.

Loi sur les EPF 3301 Titre précédant l'art. 39 Chapitre 8 Dispositions finales Section 1 Haute surveillance; dispositions d'exécution Art. 39, titre médian Abrogé Titre précédant l'art. 40 Section 2 Modification du droit en vigueur Art. 40, titre médian et al. 2 Abrogation et modification du droit en vigueur 2 Les lois suivantes sont modifiées comme suit: 1. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur les finances de la Confédération 6 Art. 1, al. 3 Abrogé Art. 35, al. 2, 1re phrase 2 L'Administration fédérale des finances gère les trésoreries centrales de la Confédération, des Chemins de fer fédéraux, de La Poste Suisse et du domaine des EPF. ... 2. Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la recherche 7 Art. 16, al. 1 1 Les Chambres fédérales peuvent, par voie d'ordonnance, prendre en charge, entièrement ou partiellement, des établissements de recherche, ou en créer. Elles suppriment ces établissements lorsqu'ils ne répondent plus à un besoin.

E. 6

RS 611.0

E. 7

RS 420.1

Loi sur les EPF 3302 3. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative 8 Art. 71d, let. i (nouvelle) Les art. 71b et 71c ne sont pas applicables aux commissions suivantes, dont l'organisation est déterminée uniquement par le droit fédéral applicable

dans le cas d'espèce: i. la Commission de recours interne des EPF (art. 37a de la loi sur les EPF9). Section 3 Dispositions transitoires de la modification du ... Art. 40a (nouveau) Passage aux nouveaux rapports de travail Le Conseil des EPF est autorisé à mettre un terme au mandat des professeurs ordinaires et des professeurs associés à un moment de son choix et à réglementer le passage aux nouveaux rapports de travail. Cette réglementation requiert l'approbation du Conseil fédéral. Art. 40b (nouveau) Transfert à la Caisse fédérale de pensions 1 Les professeurs ordinaires et les professeurs associés nommés avant le 1er janvier 1995, y compris ceux qui sont à la retraite ainsi que leurs survivants, sont assurés auprès de la Caisse fédérale de pensions à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. 2 Les pensions de retraite et les rentes de survivants qui sont versées à l'heure actuelle restent inchangées. La détermination des rentes futures de survivants ainsi que l'adaptation au renchérissement sont régies par les dispositions applicables à la Caisse fédérale de pensions. 3 La Confédération prend à sa charge la réserve mathématique nécessaire au transfert des assurés à la Caisse fédérale de pensions. 4 Le Conseil fédéral règle les modalités du transfert ainsi que le montant de la réserve mathématique nécessaire. Art. 40c (nouveau) Transfert de biens meubles Le Conseil fédéral fixe par voie d'ordonnance la date à laquelle les EPF et les établissements de recherche deviennent propriétaires des biens meubles.

E. 8

RS 172.021

E. 9

RS 414.110; RO ... (FF 2002 3292)

Loi sur les EPF 3303 Art. 40d (nouveau) Dispositions transitoires relatives aux voies de recours 1 Le Conseil des EPF édicte, dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le règlement de la Commission de recours interne des EPF. 2 Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement, le Conseil des EPF reste compétent pour statuer sur les recours visés à l'art. 37, al. 1. 3 Dès l'entrée en vigueur du règlement, la Commission de recours interne des EPF est compétente pour statuer sur les recours pendants devant le Conseil des EPF. Titre précédant l'art. 41 Section 4 Référendum et entrée en vigueur Art. 41, titre médian Abrogé II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur les Ecoles polytechniques fédérales In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2002 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 18 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 07.05.2002 Date Data Seite 3292-3303 Page Pagina Ref. No

E. 10

126 282 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.